



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction Départementale de l'Équipement
Martinique

ARRETE n° 08-0 2 4 4 6
FIXANT LE DELAI DE SAISINE DE LA COMMISSION DE MEDIATION

==:==:==:

LE PREFET DE REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article L.441-2-3 et ses articles L. 441 à L. 441-2-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 79 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement ;

VU le décret n° 07-2453 du 18 Juillet 2007 portant nomination de Monsieur Ange MANCINI, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu la consultation des bailleurs sociaux en date du 22 Novembre 2007 ;

VU l'avis des membres du comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) en date du 25 Juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT les circonstances locales de la Région Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 –

En application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 et du décret du 28 novembre 2007, la commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social ou à une structure d'hébergement, n'a reçu aucune proposition adaptée à sa demande de logement ou d'hébergement, au bout d'un délai de huit (8) ans applicable sur l'ensemble du département de la Martinique et valable à partir de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIL. 2008



LE PRÉFET

André MANCINI